



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°30-2017-004

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2017

Sommaire

D.T. ARS du Gard

30-2016-12-30-024 - Arrêté ARS Occitanie portant organisation du tour de garde des transports sanitaires pour le département du Gard - 1er semestre 2017 (1 page) Page 3

DDFIP Gard

30-2017-01-11-001 - JUANCHICH 2017 01 11 PLAFOND DELEG SIGNA REMB CICE (1 page) Page 5

30-2017-01-09-001 - REYNAUD 2017 01 09 SUBDELEGATION ORDO SECONDAIRE (2 pages) Page 7

DDTM 30

30-2017-01-09-002 - AP Villevieille Moulin (12 pages) Page 10

DIRPJJ SUD

30-2017-01-09-003 - arrêté portant modification d'autorisation du lieu de vie et d'accueil AJDP à Quissac (2 pages) Page 23

PREFECTURE

30-2017-01-06-001 - FUSION EPU VISTRENQUE (2 pages) Page 26

Préfecture du Gard

30-2017-01-03-007 - A R R Ê T É N°2016-12-0141 portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours à l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique du Gard (UFOLEP 30) (2 pages) Page 29

30-2016-12-29-005 - AP 2016-1-1369 du 29/12/2016 portant modification des compétences de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises (3 pages) Page 32

30-2016-12-30-025 - Arrêté inter préfectoral du 30 décembre 2016 portant recomposition à compter du 1er janvier 2017 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon (3 pages) Page 36

30-2016-12-21-006 - Arrêté inter préfectoral n° sous-pref2016356-003 du 21 décembre 2016 portant dissolution du SIVU table d'orientation (2 pages) Page 40

30-2017-01-03-008 - ARRÊTÉ n°2016-12-0142 portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre du Gard (UGSEL 30) (2 pages) Page 43

30-2016-12-22-006 - Arrêté Préfectoral portant modification des statuts du SIAEP de Brignon, Cruviers-Lascours, Boucoiran (2 pages) Page 46

D.T. ARS du Gard

30-2016-12-30-024

Arrêté ARS Occitanie portant organisation du tour de
garde des transports sanitaires pour le département du Gard

- 1er semestre 2017

Garde ambulancière 1er semestre 2017

ARRETE ARS Occitanie
Portant organisation du tour de garde des transports sanitaires
pour le département du Gard – 1^{er} semestre 2017 -

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6311-1, L 6311-2, L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à R 6312-23 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées Madame Monique Cavalier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-136-5 du 04 juin 2004 déterminant l'organisation de la permanence ambulancière ;

VU la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

CONSIDERANT l'avis émis par le sous-comité des transports sanitaires du 20 décembre 2016 ;

SUR proposition du Délégué Départemental du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le service de garde assurant une permanence ambulancière aux jours et heures de fermeture normale des entreprises de transports sanitaires du département du Gard (de 20h à 8h toutes les nuits ainsi que de 8 h à 20h les samedis, dimanches et jours fériés) est validé pour le 1^{er} semestre 2017.

Les tableaux de garde par secteur sont joints en annexe.

ARTICLE 2 : Le tour de garde départemental s'impose aux entreprises de transports sanitaires pour le 1^{er} semestre 2017 à compter du 1^{er} janvier 2017 dans le respect du cahier des charges départemental.

ARTICLE 3 : Le Délégué Départemental du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification du présent arrêté aux intéressés,
- de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard

Fait à Montpellier, le **30 DEC. 2016**

Monique CAVALIER
Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
d'Occitanie

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale du GARD
6, rue du Mail
30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00
www.ars.occitanie.sante.fr

DDFIP Gard

30-2017-01-11-001

**JUANCHICH 2017 01 11 PLAFOND DELEG SIGNA
REMB CICE**

*Arrêté fixant le plafond de délégation de signature aux responsables des SIE et du PCE pour les
demandes de remboursement de CICE*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DU GARD
22, avenue Carnot
30943 – Nîmes cedex 9

Arrêté

fixant le plafond de la délégation de signature dont disposent les responsables de service des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise pour se prononcer sur les demandes de remboursement de Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi (CICE)

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gard ;
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et l'article 214 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le plafond de la délégation automatique de signature dont disposent, en application de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables de service des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise est porté à 100 000 euros en ce qui concerne les demandes de remboursement de Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi (CICE)

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait le 11 janvier 2017

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Gard


Pierre JUANCHICH

DDFIP Gard

30-2017-01-09-001

REYNAUD 2017 01 09 SUBDELEGATION ORDO
SECONDAIRE

*Décision de subdélégation de signature donnée en matière d'ordonnancement secondaire par M.
REYNAUD, directeur du Pôle Pilotage et Ressources de la DDFIP du Gard, à ses agents*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU GARD
22 avenue Carnot
30943 NIMES CEDEX 09**

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale du Gard,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2013 portant nomination de M. Jean-François REYNAUD, administrateur des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2017-01-04-003 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-François REYNAUD, administrateur des finances publiques ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Jean-François REYNAUD à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

**À
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François REYNAUD, la délégation qui lui est conférée par arrêté du Préfet du Gard du 4 janvier 2017, sera exercée par :

Pour la division du contrôle de gestion, du budget, de l'immobilier et de la logistique

M. Thomas PAILLARD, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division du contrôle de gestion, du budget, de l'immobilier et de la logistique

ou **M. Jean-Baptiste DESPAUX**, inspecteur des Finances publiques

ou **Mme Anne MAZOYER**, inspectrice des Finances publiques

Pour la division des ressources humaines et de la formation professionnelle, reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

M. Maxime VILLAR, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des ressources humaines et de la formation professionnelle ;

Mme Gisèle JONQUET, inspectrice des Finances publiques, responsable du service Ressources humaines ;

M. Sébastien LEONARDUZZI, inspecteur des Finances publiques, Conseiller Ressources humaines ;

Mme Christel CARTAGENA, inspectrice des Finances publiques, responsable du pôle Social et Environnement de travail ;

Mme Martine BLACHAS-PEROSANZ, inspectrice des Finances publiques, correspondante Handicap local.

Article 2 : Reçoivent délégation de signature sans pouvoir autonome, en matière d'expression des besoins d'achat et de constatation du service fait valant ordre de paiement de la direction départementale des finances publiques du Gard :

Mme Laure FERNANDEZ, contrôlease principale des Finances publiques,

M. Yves DURAND, contrôleur principal des Finances publiques,

M. Thierry PONOT, contrôleur principal des Finances publiques,

Mme Monique BORNET, contrôlease des Finances publiques.

Article 3 : La présente décision annule et remplace la précédente décision du 4 janvier 2016.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Fait à Nîmes, le 9 janvier 2017

L'administrateur des finances publiques

Jean-François REYNAUD

DDTM 30

30-2017-01-09-002

AP Villevieille Moulin

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 09 JAN. 2017

Service Eaux et Inondation
unité Gestion Concertée de la ressource

Affaire suivie par : Richard BUCHET
Tel : 04 66 62.63.52
Courriel : richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant autorisation unique au titre de l'article L 214-3
du Code de l'Environnement en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014
concernant l'exploitation du champ captant du "Moulin"
situé sur la commune de Villevieille,
pour le compte du SIAEP de Villevieille

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, L 214-1 à L 214-6, et R.214-6 à R 214-28 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 1321-8, R 1321-9 et R 1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civil et notamment son article 640 ;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 instaurant une procédure d'autorisation unique ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1 juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 septembre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant amont du Vidourle;

Vu l'arrêté préfectoral du Gard n° 2016-DL-38-1 du 27 septembre 2016 portant délégation à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n° 2016-AH-AG/02 du 17 octobre 2016 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral 2016-DL-38-1 du 27 septembre 2016 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande d'autorisation unique complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, reçu le 02 février 2016 et enregistré sous le N° 30-2016-00019 ;

Vu l'avis favorable émis par la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 avril 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Locale de l'Eau du Vidourle sollicitée le 04 février 2016 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale portant sur l'étude d'impact émis le 28 juin 2016 ;

Vu le courrier de saisine du tribunal administratif de Nîmes en date du 18 juillet 2016, pour la désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'enquête publique réglementaire, prescrite par arrêté préfectoral n° 30-2016-08-19-002 en date du 24 août 2016 et qui s'est déroulée du 28 septembre 2016 au 31 octobre 2016 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposé le 14 novembre 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable du pétitionnaire, pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation au titre de la procédure contradictoire, sollicité le 01 décembre 2016 ;

Considérant que le prélèvement faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale unique au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

Considérant que le bassin versant du Vidourle est classé au SDAGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état ;

Considérant de plus que le bassin versant du Vidourle, en amont de la confluence avec la Bénovie, est classé en zone de répartition des eaux par arrêté inter-préfectoral du 18 septembre 2013;

Considérant que le champ captant "Moulin" situé sur la commune de Villevieille prélève dans une nappe dite profonde ;

Considérant que cette nappe n'a pas d'influence sur le régime hydrologique des eaux superficielles du cours d'eau ou de sa nappe d'accompagnement ;

Considérant que ce projet est cohérent avec les orientations du SDAGE et les objectifs d'atteinte du bon état de la D.C.E. assignés aux masses d'eau superficielles du bassin versant du "Vidourle" ;

Considérant que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétés par des prescriptions complémentaires liées au suivi de l'aquifère dans lequel s'opère le prélèvement ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

CHAPITRE I : Portée de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable**, dont le siège social est fixé en mairie – 30250 Villevieille, est bénéficiaire de l'autorisation unique, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux

articles suivants, à exploiter le champ captant du "Moulin" situé sur la commune de Villevieille.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement et concernées par cette opération sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation

Article 3 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage.

Les ouvrages sont en tous points conforme au dossier d'autorisation, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

Le prélèvement en eau est constitué par le champ captant constitué de deux ouvrages situés sur la commune de Villevieille.

Ouvrage	Forage F1	Forage F2 (secours)
Code BSS (BRGM)	09646X0039	Non recensé
Profondeur	45 m	45 m
Commune	VILLEVIEILLE	VILLEVIEILLE
Lieu dit	La Plaine	La Plaine
Localisation cadastrale	A 971	A 971
Coordonnées en Lambert 93 X	786 921 m	786 920 m
Coordonnées en Lambert 93 Y	6 300 078 m	6 300 054 m
Coordonnées en Lambert 93 Z	27 m	27 m

Le champ captant du "Moulin" exploite les eaux de l'aquifère "Molassique de Sommières", entité hydrogéologique 556b1. Cet aquifère est rattaché à la masse d'eau "Calcaires, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castries-Sommières et extension calcaires crétacés sous couverture", code n° FR_DG_223 et plus particulièrement des "Calcaires de Pondres".

Article 4 : Caractéristiques des prélèvements horaire et journalier autorisés pour le captage dit du « Moulin».

Les débits maximaux d'exploitation autorisés pour le captage dit du "Moulin" sont :

- débit de prélèvement maximal horaire : **120 m³/h,**
- débit de prélèvement maximal journalier : **2 400 m³/jour**
- débit de prélèvement maximal annuel : **510 000 m³/an.**

CHAPITRE II : Prescriptions

Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables :

- aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement (NOR : DEVE0320171A),
- aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement (NOR : DEVE0320170A) ;

Article 6 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau.

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

- Met en place, sur les forages F1 et F2 un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Ces compteurs agréés sont mis en place dès la mise en exploitation des ouvrages. Les dispositifs de comptage font l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **2 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le pétitionnaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.
- Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement:
 1. les volumes prélevés à minima **par semaine** ;
 2. le nombre d'heures de pompage **par jour** ;
 3. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 4. les variations éventuelles de la qualité constatées ;
 5. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 6. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.
- Met en place un suivi en continu du niveau dynamique de la nappe, rapporté en m NGF au niveau du piézomètre. Le pétitionnaire fait parvenir au service de la police de l'eau, **chaque année avant le 1^{er} mars de l'année suivante**, le bilan annuel du suivi de l'aquifère de l'année précédente.

- Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1^{er} octobre** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A). Dans ce rapport, outre les volumes mensuels, sont indiqués les volumes hebdomadaires prélevés de l'année précédente. Cette obligation peut être remplacée par la saisie des données techniques et économiques, chaque année **avant le 1^{er} octobre**, sur l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A. site www.services.eaufrance.fr) pour l'année précédente.

Article 7 : Prescriptions relatives à la protection de la ressource.

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique.

Article 8 : Prescriptions relatives à l'optimisation du réseau.

L'article L.211-1 du Code de l'Environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Dans ces conditions, le réseau AEP desservi par les présents prélèvements dispose d'un **rendement minimum de 73 %** dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou d'amélioration. La collectivité procède systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution. Elle se dote des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation.

La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Article 9 : Autres prescriptions.

Prescription relative à la zone inondable.

Le site du prélèvement se situe en aléa "fort et modéré en zone non urbaine" du PPRI du bassin versant du Moyen Vidourle approuvé le 03 juillet 2008. Les têtes des forages F1 et F2 ainsi que le piézomètre sont rehaussées, afin d'éviter les intrusions d'eau liées aux crues ou aux risques de ruissellement.

CHAPITRE III : Dispositions générales

Article 10 : Conformité au dossier et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux, ou activités de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation.

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que le prélèvement participe à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Branchements

Tous les branchements (particulier, industriel, public, fontaine ...) sont équipés d'un compteur pour comptabiliser réellement les volumes consommés.

Article 13: Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident.

Le bénéficiaire indique au service de police de l'eau, dans un **délai de trois mois** à compter de la signature du présent arrêté, par note complémentaire, les dispositions qu'il compte prendre en cas d'accident, que ce soit en terme qualitatif ou quantitatif ; notamment par la réalisation d'un plan d'intervention et de secours pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usages du réseau de distribution d'eau.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 14 : Remise en état des lieux.

Si à échéance de la présente autorisation le bénéficiaire décide de ne plus exploiter le site, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 : Contrôle par le service de police de l'eau.

Les agents du service de la police de l'eau ont accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Sanctions administratives et pénales.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L171-7 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

Article 17 : Autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Durée de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre permanent.

Article 19 : Prescriptions complémentaires.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Article 20 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans **les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du code de l'environnement.

CHAPITRE IV : Dispositions finales

Article 21 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : Publication et information des tiers.

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du Code de l'Environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies d'Aujargues, de Junas, de Souvignargues et de Villevieille ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture du GARD et à la mairie de Villevieille pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département du GARD ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 23 : Voies et délais de recours.

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.
-

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de

contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 24: Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture du GARD, les maires des communes d'Aujargues, de Junas, de Souvignargues et de Villevieille, le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD, le chef de service de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du GARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

Une copie du présent arrêté est adressée aux communes d'Aujargues, de Junas, de Souvignargues et de Villevieille afin de le tenir à la disposition du public.

Article 25: Copie

La copie du présent arrêté est transmise pour information :

- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (S.E.I.),
- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée,
- à la commune d'Aujargues,
- à la commune de Junas,
- à la commune de Souvignargues,
- à la commune de Villevieille,
- à l'EPTB du Vidourle,
- au BRGM à Montpellier,
- au Conseil Départemental du Gard (SATE).

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Service Eau et Inondation



Françoise TROMAS

Pièce annexée au présent arrêté :
- Plan de localisation de l'ouvrage.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

Champ captant dit du Moulin à Villevieille SIAEP de Villevieille

SEI
GdR

Copyright IGN

Echelle :
1:25 000

Champ captant
du Moulin

Vu pour être annexé à l'arrêté
n°

Pour le préfet par délégation,
La Chef du Service Eaux
et Inondation


Françoise TROMAS

DIRPJJ SUD

30-2017-01-09-003

arrêté portant modification d'autorisation du lieu de vie et
d'accueil AJDP à Quissac

*suppression accueil mineurs relevant ordonnance du 2 février 1945 et de l'article 375 et suivants
du Code Civil*

PREFECTURE DU GARD

Arrêté n° PJJ
Le Préfet du Gard

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD

Arrêté n° 2016-DIS-51
Le Président du Conseil départemental

Arrêté portant modification d'autorisation du lieu de vie et d'accueil
« AJDP » - Accompagnement des Jeunes en Difficulté Psycho-Sociale

Route de Saint Théodorit
30260 QUISSAC

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Président du Conseil Départemental du Gard

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L222-5, L312-1 et suivants, L 311-4 à L.311-8, L. 313-1 et suivants, L313-13 à L313-25, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté conjoint n°2007-249-10 signé par le préfet et le président du Conseil Général portant autorisation de création du lieu de vie et d'accueil « AJPD » en date du 6 septembre 2007 ;
- Vu l'arrêté conjoint n° 2009-205-22 portant extension de la capacité d'accueil du lieu de vie « AJPD » en date du 24 juillet 2009 ;
- Vu le courrier en date du 24 septembre 2014 de Monsieur Milesi président de l'association « AJPD » souhaitant mettre un terme à l'accueil de mineurs au pénal et au civil art 375 et suivant du Code Civil ;

Considérant que cette démission est souhaitée par le président de l'association gestionnaire du lieu de vie et d'accueil « AJPD » pour l'accueil des mineurs confiés au lieu de vie et d'accueil au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 et de l'article 375 et suivants du Code Civil.

Sur rapport de Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé du Développement Social.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Gard.

ARRETENT

Article 1 :

L'arrêté conjoint n°2007-249-10 en date du 6 septembre 2007, portant autorisation de création du lieu de vie et d'accueil « AJPD » sis Route de Saint Théodorit 30260 Quissac est modifié avec pour effet de supprimer l'accueil des mineurs relevant de l'ordonnance du 2 février 1945 et de l'article 375 et suivants du code civil. La capacité du lieu de vie et d'accueil est fixée à 5 places pour l'accueil de jeunes sous protection administrative.

Article 2 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental du Gard.

Article 3 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et à celui du Conseil Départemental du Gard.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département et du Président du Conseil Départemental du Gard autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Monsieur le Préfet du Gard, Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud et Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NIMES

Le **9 JAN, 2017**

Le Préfet,



Didier LAUGA

Le Président du Conseil Départemental,



Denis BOUAD

PREFECTURE

30-2017-01-06-001

FUSION EPU VISTRENQUE

*fusion des association culturelles EPU DE GARRIGUE VISTRENQUE et VERGEZE
VISTRENQUE*

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/NR/

Affaire suivie par : Nelly RANNOU

☎ 04 66 36 41 93

Mél : nelly.rannou@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 06 JAN. 2017

ARRETE N°

portant transfert de l'affectation légale des biens de
l'association cultuelle de l'Église protestante unie
de Garrigue-Vistrenque au bénéfice de
l'association cultuelle de l'Église protestante unie
de Vergèze-Vistrenque

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'État
et notamment son article 13,

Vu le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au
contrat d'association,

Vu le décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution
de la loi du 9 décembre 1905,

Vu, en dates des du 28 février 1906 et 28 mai 1906, les inventaires des biens de
l'association cultuelle de l'Église Réformée de Bernis-Aubord,

Vu, en date du 28 février 1906, l'inventaire des biens de l'association cultuelle de l'Église
Réformée de Milhaud,

Vu, en date du 2 mars 1906, l'inventaire des biens de l'association cultuelle l'Église
Réformée de Uchaud-Vestric,

Vu, en date 10 avril 2015, la délibération du Conseil Régional de l'Église protestante unie
en Cévennes-Languedoc-Roussillon,

Vu, en date du 14 mai 2015, la délibération du Conseil National de l'Église protestante unie
de France,

Vu en date du 12 décembre 2015, l'extrait du procès-verbal des délibérations concordantes
des assemblées générales de l'association cultuelle de l'Église protestante unie de Vergèze-
Vistrenque et de l'association cultuelle de l'Église protestante unie de Garrigue-Vistrenque,

Vu les statuts de l'association cultuelle de l'Église protestante unie de Vergèze-Vistrenque,
déclarée à la préfecture du Gard le 19 mars 1906, ensemble les modifications déclarées en
dernier lieu à la préfecture du Gard le 21 mars 2016,

Vu les statuts de l'association culturelle de l'Église protestante unie de Garrigue-Vistrenque, déclarée à la préfecture du Gard le 17 mai 1906, ensemble les modifications déclarées en dernier lieu à la préfecture du Gard le 19 février 2013,

Vu les autres pièces du dossier,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

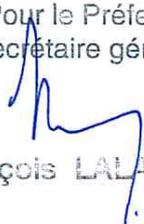
ARRETE :

Article 1er : Les biens affectés à l'association culturelle de l'Église protestante unie de Garrigue-Vistrenque, ayant décidé sa dissolution, sont affectés à l'association culturelle de l'Église protestante unie de Vergèze-Vistrenque, qui accepte cette affectation.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée au Président de l'association culturelle de l'Église protestante unie de Vergèze-Vistrenque ainsi qu' à Messieurs les Maires des communes de Milhaud et Vergèze.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-01-03-007

A R R Ê T É N°2016-12-0141 portant renouvellement de
l'agrément pour les formations aux premiers secours à
l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation
Renouvellement agrément PSC1 à l'UFOLEP
Physique du Gard
(UFOLEP 30)

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

A R R Ê T É N°2016-12-0141

portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours à
l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique du Gard
(UFOLEP 30)

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2016 portant agrément de formation « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) à l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique ;
- Vu** la décision d'agrément n° 1410 A 03 du 28 octobre 2014 au 30 novembre 2017 fixant le référentiel interne de formation et de certification « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
- Vu** l'attestation d'affiliation à la fédération nationale de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique du 28 septembre 2016 ;
- Vu** le dossier de demande de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique du Gard déposé le 13 octobre 2016 et complété le 15 décembre 2016 ;

Considérant que les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante des formations sont respectées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R Ê T É

Article 1 : L'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique du Gard (UFOLEP30) dont le siège social est situé 10 rue Henri Dunant à Nîmes, est agréée au niveau départemental pour assurer la formation :

- Prévention et Secours Civique de Niveau 1 (PSC1)

Article 2 : Le renouvellement d'agrément, objet du présent arrêté, est accordé à compter de sa publication et jusqu'au 30 novembre 2017, date de fin de validité de la décision d'agrément n° 1410 A 03 fixant le référentiel interne de formation et de certification « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1).

Article 3 : L'agrément pourra être renouvelé, à la demande de l'Union, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé ainsi que du renouvellement de la décision visée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : L'agrément sera retiré en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 5 : Toute modification apportée au dossier d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté peut être formé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 7 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le 3 janvier 2017

Le Préfet,

Signé

Préfecture du Gard

30-2016-12-29-005

AP 2016-1-1369 du 29/12/2016 portant modification des
compétences de la communauté de communes des

Cévennes Gangeoises et Suménoises

*Arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes des Cévennes
Gangeoises et Suménoises*

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2016-1-1369 portant modifications des compétences
de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment ses articles 64 et 68 ;
- VU** l'arrêté du Préfet de l'Hérault n°99-I-4691 en date du 31 décembre 1999, modifié, autorisant la création de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises ;
- VU** la délibération du 13 septembre 2016, par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises propose une modification statutaire afin de mettre en conformité, au 31 décembre 2016, les compétences du groupement avec les dispositions des articles précités de la loi NOTRe ;
- VU** les délibérations aux termes desquelles les conseils municipaux des communes d' AGONES (10/11/2016), BRISSAC (08/12/2016), CAZILHAC (24/11/2016), GANGES (27/09/2016 et 23/11/2016), GORNIES (07/10/2016), LAROQUE (01/12/2016), MONTOULIEU (10/11/2016), MOULES ET BAUCELS (24/10/2016), SAINT BAUZILLE DE PUTOIS (10/11/2016), SAINT JULIEN DE LA NEF (10/10/2016), SAINT MARTIAL (31/10/2016), SAINT ROMAN DE CODIERES (17/11/2016), SUMENE (11/10/2016) ont approuvé cette modification statutaire ;
- CONSIDERANT** par conséquent, que sont remplies les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT;
- VU** la délibération du 13 septembre 2016, par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises propose de transférer le siège du groupement ;
- VU** les délibérations aux termes desquelles les conseils municipaux des communes d' AGONES (10/11/2016), BRISSAC (08/12/2016), CAZILHAC (24/11/2016), GANGES (27/09/2016 et 23/11/2016), GORNIES (07/10/2016), LAROQUE

(01/12/2016), MOULES ET BAUCELS (24/10/2016), SAINT BAUZILLE DE PUTOIS (10/11/2016), SUMENE (11/10/2016) ont approuvé cette modification statutaire ;

VU la délibération en date du 10/11/2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de MONTOLIEU a pris acte du transfert de siège proposé ;

CONSIDERANT par conséquent, que sont remplies les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-5 et L.5211-20 ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et du Gard ;

ARRESENT :

ARTICLE 1 : A compter du 31 décembre 2016, les compétences de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises sont les suivantes :

I COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2 Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

1° Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire;

2° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

ARTICLE 2 : Le siège de la communauté est transféré : **26 avenue Pasteur – 34 190 GANGES**

ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et du Gard, la sous-préfète de Lodève, le sous-préfet du Vigan, le président de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et du Gard.

Fait à Montpellier, le *29 décembre 2016*

Le Préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Le Préfet de l'Hérault

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY

Préfecture du Gard

30-2016-12-30-025

Arrêté inter préfectoral du 30 décembre 2016 portant
recomposition à compter du 1er janvier 2017 du conseil
communautaire de la Communauté d'Agglomération du
*Arrêté inter préfectoral du 30 décembre 2016 portant recomposition à compter du 1er janvier
2017 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon*



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction des relations avec les usagers
et les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités territoriales
Unité intercommunalité

Affaire suivie par Christine LASCOUR-COSTÉ
Tél. : 04.88.17.82.33
Télécopie : 04.90.16.47.08
christine.lascour@vaucluse.gouv.fr

PRÉFET DU GARD

Direction des collectivités
et du développement local
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL du **30 DEC. 2016**
portant recomposition à compter du 1^{er} janvier 2017
du conseil communautaire de la communauté d'agglomération
du Grand Avignon

Le préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,
et
Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-6, L5211-6-1 et L5211-6-2 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 22 décembre 2000 prononçant la transformation de la communauté de communes du Grand Avignon en communauté d'agglomération, modifié ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 28 avril 2015 concernant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Avignon ;

VU l'arrêté du préfet de Vaucluse du 31 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du Vaucluse ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 8 septembre 2016 portant extension de périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Avignon aux communes de Montfaucon et Roquemaure ;

VU les délibérations en faveur d'un accord local pour une répartition des sièges de conseillers communautaires, des conseils municipaux des communes de Entraigues-sur-la-Sorgue (21 novembre 2016), Jonquerettes (24 novembre 2016), Saint-Saturnin-lès-Avignon (21 novembre 2016), Velleron (17 novembre 2016), Les Angles (6 décembre 2016), Montfaucon (1^{er} décembre 2016), Rochefort-du-Gard (1^{er} décembre 2016), Saze (24 novembre 2016), Villeneuve-lès-Avignon (17 novembre 2016) ;

VU les délibérations n'approuvant pas le même accord local, des conseils municipaux des communes d'Avignon (23 novembre 2016), Caumont sur Durance (1^{er} décembre 2016) et Sauveterre (21 novembre 2016) ;

CONSIDERANT l'absence d'approbation, à la majorité qualifiée régie par le I de l'article L5211-6-1 du CGCT, d'un accord local pour la fixation du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires, et l'application des dispositions des II à VI du même article ;

SUR la proposition des secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et du Gard,

ARRETE NT:

Article 1^{er}: À compter du 1^{er} janvier 2017, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Avignon est fixé à 60 sièges et leur répartition est établie comme suit :

Commune	Nombre de sièges
Avignon	30
Le Pontet	6
Villeneuve-lès-Avignon	4
Vedène	3
Les Angles	2
Entraigues-sur-la-Sorgue	2
Morières-lès-Avignon	2
Rochefort-du-Gard	2
Roquemaure	1
Saint-Saturnin-lès-Avignon	1
Caumont-sur-Durance	1
Pujaut	1
Velleron	1
Saze	1
Sauveterre	1
Montfaucon	1
Jonquerettes	1
TOTAL	60

Article 2 : A compter de la même date, l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015 précité est abrogé.

Article 3 : Le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de la communauté d'agglomération prend fin à compter de la date de la première réunion de ce nouvel organe délibérant, en application de l'article L5211-6-2 du CGCT.

Article 4 : Les conseillers communautaires n'ont pas de suppléants, sauf pour les communes qui ne disposent que d'un siège au sein de l'organe délibérant.

Article 5 : Lorsqu'une commune dispose d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L273-10 ou L273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant, en application des dispositions de l'article L5211-6 du CGCT.

Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci.

Il peut participer avec voix délibérative aux réunions du conseil communautaire en cas d'absence du conseiller titulaire, dès lors que ce dernier en a avisé le président de la communauté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et de la préfecture du Gard. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et du Gard et le président de la communauté d'agglomération du Grand Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Vaucluse

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Thierry DEMARET

Le Préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2016-12-21-006

Arrêté inter préfectoral n° sous-pref2016356-003 du 21
décembre 2016 portant dissolution du SIVU table
d'orientation

*Arrêté inter préfectoral n° sous-pref2016356-003 du 21 décembre 2016 portant dissolution du
SIVU table d'orientation*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE
SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRÊTÉ n° SOUS-PREF2016356-0003 du 21 décembre 2016

portant dissolution du S.I.V.U. Table d'Orientation

Le préfet de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment l'article 40 ;
- VU** l'arrêté n°PREF-BRCL-2016-089-0001 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère ;
- VU** l'avis favorable à la dissolution du SIVU Table d'orientation de la commission départementale de coopération intercommunale du Gard du 13 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté n° 99-0013 du 7 janvier 1999 portant création du syndicat intercommunal du réémetteur de télévision de la Vallée Longue ;
- VU** le courrier du sous-préfet de Florac, en date du 12 mai 2016, notifiant la proposition de dissolution du SIVU Table d'Orientation dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère ;

VU le courrier du sous-préfet de Florac du 8 septembre 2016 constatant qu'aucun organe délibérant concerné par cette dissolution n'a délibéré sur le sujet ;

CONSIDÉRANT que suite à la notification en date du 12 mai 2016 aux collectivités concernées de la proposition de dissolution du SIVU Table d'Orientation dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, elles ont disposé d'un délai de 75 jours fixé par l'article 40 de la loi NOTRe pour se prononcer sur le projet de dissolution du syndicat ;

CONSIDÉRANT que le comité syndical et les conseils municipaux des communes concernées dans le projet de dissolution du SIVU Table d'Orientation n'ont pas délibéré dans le délai imparti, leur avis est donc réputé favorable ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac,

ARRETE :

ARTICLE 1 - Le SIVU Table d'Orientation est dissous à compter du **1^{er} janvier 2017**.

ARTICLE 2 – la dissolution du SIVU Table d'orientation s'effectuera dans les conditions prévues aux articles L. 5111-7 et L. 5111-8 en ce qui concerne le personnel et L. 5211-25-1 et L. 5211-26 en ce qui concerne les aspects budgétaires et comptables, du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 - Pour les besoins de sa liquidation, le syndicat garde sa personnalité juridique et réunira son organe délibérant pour l'adoption de son compte administratif et pour déterminer les conditions de transfert de l'actif et du passif **avant le 30 juin 2017**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 - Le sous-préfet de Florac, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président du SIVU Table d'Orientation et les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et de la préfecture du Gard.

Le préfet de la Lozère

SIGNE

Hervé MALHERBE

Le préfet du Gard

SIGNE

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2017-01-03-008

ARRÊTÉ n°2016-12-0142 portant renouvellement de
l'agrément pour les formations aux premiers secours à
l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre du

Renouvellement de l'agrément PSC1 à l'UGSEL
Gard (UGSEL 30)

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ n°2016-12-0142

portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours à
l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre du Gard
(UGSEL 30)

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
- Vu** l'arrêté du 29 novembre 2010 modifié portant agrément de formation « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre ;
- Vu** la décision d'agrément n° 1410 A 24 délivrée le 28 octobre 2014 avec une fin de validité au 30 novembre 2017 fixant le référentiel interne de formation et de certification « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
- Vu** l'attestation d'affiliation délivrée par l'UGSEL – Fédération Sportive Éducative de l'Enseignement catholique en date du 7 octobre 2016 ;
- Vu** le dossier de demande de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre du Gard déposé le 28 septembre 2016 et complété le 9 octobre 2016 ;

Considérant que les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante des formations sont respectées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre du Gard (UGSEL30) dont le siège social est situé 24 rue Briçonnet à Nîmes, est agréée au niveau départemental pour assurer la formation :

- Prévention et Secours Civique de Niveau 1 (PSC1)

Article 2 : Le renouvellement d'agrément, objet du présent arrêté, est accordé à compter de sa publication et jusqu'au 30 novembre 2017, date de fin de validité de la décision d'agrément n° 1410 A 24 fixant le référentiel interne de formation et de certification « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1).

Article 3 : L'agrément pourra être renouvelé, à la demande de l'Union, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé ainsi que du renouvellement de la décision visée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : L'agrément sera retiré en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 5 : Toute modification apportée au dossier d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté peut être formé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 7 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le 3 janvier 2017

Le Préfet,

Signé

Préfecture du Gard

30-2016-12-22-006

Arrêté Préfectoral portant modification des statuts du
SIAEP de Brignon, Cruviers-Lascours, Boucoiran

AP portant modification des statuts du SIAEP de Brignon, Cruviers-Lascours, Boucoiran

Sous-Préfecture d'Alès

Pôle des Collectivités et
du Développement Local

Affaire suivie par
Françoise Roure

Tél : 04 66 56 39 12

Mél : francoise.roure@gard.gouv.fr

Nîmes, le 22 DEC. 2016

ARRETE PREFECTORAL N°
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau
Potable de Brignon, Cruviers-Lascours, Boucoiran

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 L.5211-18 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 février 1947 modifié portant création du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Brignon, Cruviers-Lascours, Boucoiran ;

VU la délibération en date du 7 juillet 2016 du comité syndical du S.I.A.E.P. Brignon, Cruviers-Lascours, Boucoiran décidant de modifier les statuts du syndicat pour l'actualiser ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Boucoiran et de Brignon ;

CONSIDERANT que les communes membres du syndicat AEP de Brignon, Cruviers-Lascours, Boucoiran se sont prononcées dans les conditions de majorité requises par les dispositions précitées en faveur de la modification des statuts du syndicat ;

Sur proposition du sous préfet d'ALES ;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Brignon, Cruviers-Lascours, Boucoiran dont un exemplaire est annexé au présent arrêté ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du S.I.A.E.P. de Boucoiran, Cruviers-Lascours, Brignon, les maires des collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet


P/ Le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Alès,

Olivier DELCAYROU